



Arrêté du 30 MARS 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SMURFIT KAPPA FRANCE
pour l'exploitation d'une papèterie située sur la commune de Biganos**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papèterie sur la commune de Biganos,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2019 relatif au réexamen IED ;

VU le dossier déposé par la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin le 4 novembre 2020 et portant à la connaissance de la Préfète de la Gironde la mise en place d'une unité de stripping des condensats et le remplacement de certains équipements sur le circuit de collecte d'essence de térébenthine .

VU les compléments apportés par l'exploitant le 12 février 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25/03/2021;

VU le courriel adressé le 9/03/21 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22/03/21;

CONSIDÉRANT que l'unité, de stripping des condensats doit permettre de réduire la teneur en DCO dans la pâte à papiers,

CONSIDÉRANT que le projet apporte des améliorations environnementales sur la qualité des effluents industriels ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux équipements d'extraction de térébenthine visent à remplacer des équipements jugés vétustes ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux équipements conduisent à modifier les volumes et puissances des activités autorisées sans pour autant modifier le régime de classement des installations;

CONSIDÉRANT que le projet n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est ainsi pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun espace naturel ou sensible n'est impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Facture à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière liqueur noire : 250 MW Four à chaux : 25,7MW 6 chaudières (propane et fioul domestique) < 1 MW Chaudière de récupération des gaz pauvres et des gaz strippés : 3,3 MW	A
3310-2	Production de ciment de chaux et d'oxydes de magnésium : 2. Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Four à chaux : 250 t/j	A
3610 -a)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Fabrication de 1 200 tSA/j de pâte kraft	A

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3610 -b)	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papier ou carton à partir : - de pâte blanchie triturée : 250 t/j - de vieux papiers : 850 t/j - de pâte kraft produite sur le site : 1200 tSA/j Quantité maximale de papier produit en production nette : 1894 t/j	A
2430-a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j	Préparation de pâte à partir : - de vieux papiers : 850 t/j - de pâte blanchie triturée : 250 t/j Total : 1100 t/j	A
1532 -2a	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	310 000 m³ de bois/biomasse	E
1630 -1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium 1. Supérieure à 250 t : 2 601 t 1. Supérieure à 250 t	12 bacs de soude. Total de 2601 tonnes (densité 1,525) Total de 2601 tonnes (densité 1,525)	A
2520	Fabrication de chaux : 250 t/j	250 t/j	A
2640 -a)	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j. a) supérieure ou égale à 2 t/j.	75 t/j de carbonate de calcium en brut	A
2260 .1-a)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Broyeur : 2*710KW + 2*11KW + 7,5 KW + 1*11 kW Pré-broyage : 11 KW + 11KW + 315 KW + 160KW + 3*7,5 KW Tamisage : 3*11KW Divers : 30KW + 15KW + 11 KW + 5*112,5KW Total : 2182 KW	E
2714 -1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1 000 m ³	papiers cartons recyclés = 19 150 m³	E

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2921 .a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle Puissance installée : 54 578 kW (10 tours)	10 TAR HAMON : 8 x 5 322 kW + 2 x 6 001 kW: total de 54 578 kW total de 54 578 kW	E
4734 -2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockage b Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 530 t < 1 000 t (dont Fioul lourd : 1 bac (500m ³ /d=1) - Fuel léger : cuves aériennes + citernes GNR & FR (27m ³) - Réservoirs des groupes électrogènes : < 3 m ³)	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	350 KW	D
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : < 1 t	Max 490 kg	D
1530 -2	Dépôts de papiers, cartons Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	pâte blanchie : 1 500 m ³ Papier : 16 000 m ³ Total : 17 500 m³ de papier cartons	DC
1185 -2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, capacité totale supérieure à 300 kg	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 750 kg	DC
1434 -1.b)	1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles de liquides inflammables le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Essence de térébenthine : 58 m³/h Distribution de GNR pour engins : 18 m ³ /h Total : 76 m³/h	DC
2560 -2	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	- Ateliers central + secteurs 124,9 kW - Divers et réserves 125 kW Total : 250 kW	DC
4510 -2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Total : 70 tonnes dont 39,98 t d'hypochlorite de sodium et 27,82 t de térébenthine	DC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2515-2.b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	200 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 m²	NC
2925-2.	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	20 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 1t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables H222 (cat 1), H223 (cat 2) ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (H220, H221 ou H224)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,3 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 (H224), liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1) (H225 (cat2) et H226 (cat 3)).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4331	Liquides inflammables H225 (cat 1), H226 (cat 2 ou 3) à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4441	Liquides comburants H271 (cat 1), H272 (cat 2 ou 3)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,2 t	NC
4442	Gaz comburants H270 catégorie 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,1 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2 H411.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 t	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,06 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 t	NC
1185 -3-2)	2) Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2. Cas de l'hexafluorure de soufre :	la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation quel que soit le conditionnement : 90 kg	NC
2930 -1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. surface d'atelier inférieure à 2 000 m2	Surface garage hydraulique : 650 m²	NC
4110 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 0,5kg	NC
4110 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.1. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,5 kg	NC
4120 -1	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges Solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005 t	NC
4120 -2	Toxicité aiguë H300/H310/H330 catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges Liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 kg	NC
4130 -1	Toxicité aiguë H331 catégorie 3 par inhalation 1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,05 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,7 kg	NC
4140 -1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....1. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,005t	NC
4140 -2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour voie orale H301 dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies....2. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 0,01 t	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 7kg	NC

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
4718 -1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Stockage en récipient à pression transportable	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1 t	NC
4718 -2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Autres installations	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3t	NC
4735 -2	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire < 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 100 kg	NC

ARTICLE 3. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

I. Limitation des nuisances sonores liées à l'unité de stripping (surpresseurs et pompe de relevage).

Pendant la phase de travaux, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. De sorte à ce qu'aucun matériel ne soit générateur de nuisances anormales. Les livraisons de matériel devront se faire en semaine.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions permettant de maintenir le niveau sonore des surpresseurs aussi bas que possible.

Ces derniers sont implantés dans un bâtiment fermé afin de fournir une isolation sonore.

A la fin des travaux et une fois l'unité mise en service, une étude acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires en termes d'émergences sonores.

II. Limitation des émissions dans l'air

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2019, la nouvelle chaudière de récupération (gaz pauvres et gaz stripping de condensats) est équipée d'un laveur de gaz à la soude.

L'optimisation du brûleur ainsi que la combustion étagée doivent permettre quant à eux de réduire les émissions de Nox.

Les installations sont équipées de 2 torchères de secours. L'exploitant établit un registre où il comptabilise le temps de fonctionnement de ces dernières.

III. Mesures de maîtrise des risques.

Le poste d'emportage est équipé d'une rétention enterrée étanche au droit de la zone d'emportage qui doit permettre de retenir les émissions toxiques et empêcher la prise en feu d'un épandage accidentel de térébenthine.

Les tuyauteries des 2 reflux sont limitées en longueur et en diamètre. Les 2 caniveaux situés de part et d'autre de l'installation collectent les rejets vers l'égout central étanche afin d'empêcher les émissions toxiques en cas d'épandage.

Une détection de gaz (H₂S, Mercaptans, méthanol.) est installée judicieusement afin de permettre la détection de fuites sur les installations de stripping et d'extraction de térébenthine.

Les scénarii d'épandages accidentels de produits sont pris en compte dans le POI du site.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les sources d'ignition sur les équipements liés au stripping et à l'extraction de térébenthine (Zonage ATEX, permis de feu mise à la terre des équipements, protection foudre, interdiction de fumer...).

Afin de limiter les effets de surpression, la cuve de collecte des effluents IC10 est équipé d'un tout frangible à 500 mbar, et le ballon séparateur TC70 équipé d'un disque rupture taré à 500 mbar.

Des mesures spécifiques à la térébenthine sont prévues : le bac de stockage de térébenthine TC72 disposera d'un détecteur de niveau haut asservi à l'arrêt de la pompe d'alimentation. Le bac sera également équipé d'une sécurité incendie par déluge avec agent moussant. La canalisation de transfert de la térébenthine depuis le ballon séparateur TSEP70 vers la cuve de stockage TC72 disposera d'un point haut.

Afin d'éviter toute pollution des sols par épandages d'effluents ou de produit, les sols au droit des installations de stripping et en lien avec l'extraction de térébenthine seront imperméables.

Le bas IC10 de collecte des condensats est équipé d'une régulation avec mesure de niveau en continue pour éviter tout débordement en cas d'indisponibilité de l'unité de stripping.

La capacité du nouveau ballon de séparation (TSEP70) est de 31 m³.

Un mur coupe feu 2h est mis en place entre le bac clarificateur et la zone d'emportage, 2 murs coupe-feu sont mis en place au niveau de la rétention du nouveau bac de stockage de térébenthine TC72.

IV. Compléments à l'étude des dangers

L'exploitant ajoutera à l'étude globale des dangers du site qui sera remise dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploiter en janvier 2022, les phénomènes dangereux liés aux effets dominos des installations de stripping et de térébenthine sur les installations déjà existantes en particulier les effets d'un incendie ou d'une explosion sur les cuves de liqueur et sur les installations de caustification présentes dans les zones d'effets dominos.

Il étudiera également le scénario d'incendie généralisé ou d'explosions en chaîne du fait des effets dominos en particulier l'incendie à l'issue d'un feu de nappe de la canalisation de térébenthine du bac de stockage et du séparateur ou encore l'explosion simultanée du séparateur et du bac de collecte.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Biganos,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT